

DECRET N° 2006-122 /PR  
relatif à la mise en place du projet de réforme et  
de modernisation de l'administration des impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et des privatisations,  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation  
de la direction générale des impôts ;  
Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du  
ministère de l'économie et des finances ;  
Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret a pour objet la mise en place d'un projet de réforme et  
de modernisation de l'Administration des impôts, ci-après désigné le «Projet ».

**Article 2** : Le Projet est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

**Article 3** : Le Projet vise l'élaboration du processus et la réalisation des actions  
suivantes :

**1 Modernisation de l'Administration fiscale**

- modernisation des procédures et techniques en matière d'impôts ;
- informatisation de l'Administration des impôts ;
- mise en place d'un guichet unique.

**2 Renforcement des capacités**

- renforcement des capacités en ressources humaines et en équipements ;
- adoption d'un statut particulier du corps des fonctionnaires des impôts ;
- formation et recyclage du personnel ;
- réhabilitation des infrastructures ;
- réalisation d'une étude en vue de la création d'une école des impôts.

### **3 Relation avec les partenaires**

- redynamisation de la coopération avec les opérateurs économiques ;
- redynamisation de la coopération avec les partenaires au développement.

### **4 Sensibilisation, contrôle et sanction**

- sensibilisation des agents et des partenaires de l'Administration des impôts ;
- définition des sanctions spéciales ;
- renforcement des contrôles.

### **5 Réalisation d'actions spécifiques**

- recherche et lutte contre la fraude ;
- relations publiques ;
- actions diverses.

**Article 4** : Le Projet bénéficie d'une autonomie de gestion et est supervisé par un comité de pilotage.

**Article 5** : Le comité de pilotage a pour mission de :

- superviser les différentes phases de la réforme ;
- conseiller et de soutenir la direction générale des impôts dans ses activités ;
- proposer au ministre chargé des finances les mesures administratives susceptibles d'accroître les performances des services douaniers en matière de contrôle, de célérité des opérations d'assainissement des finances publiques et de redynamisation des activités économiques.

**Article 6** : Le comité de pilotage est composé de trois (3) personnes ainsi qu'il suit:

- le directeur général des impôts, président ;
- le directeur général des douanes, membre ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique; membre.

**Article 7** : Les actions énumérées à l'article 3 ci-dessus sont réalisées, sous la supervision du comité de pilotage, par cinq (5) sous-comités correspondant auxdites actions et dont la composition est définie par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du comité de pilotage.

**Article 8** : Le comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

**Article 9** : Le comité de pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

**Article 10** : Le comité de pilotage détermine ses règles de fonctionnement.

**Article 11** : Le comité de pilotage rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux au ministre chargé des finances.

**Article 12** : Les ressources du Projet sont constituées par :

- une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- une affectation directe de quatre pour cent (4%) des recettes réalisées par la direction générale des impôts ;
- les fonds mis à la disposition de l'Etat à cet effet par les partenaires au développement, les organismes non gouvernementaux et toutes autres structures, partenaires de l'Administration des impôts.

**Article 13** : Les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage et des sous-comités sont pris en charge par les ressources du Projet.

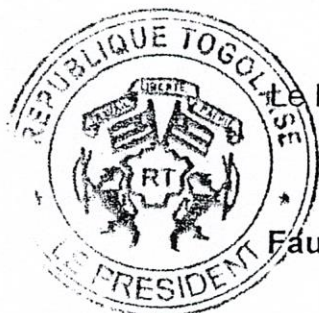
**Article 14** : Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 SEP 2006,

Le Premier ministre

**SIGNE**

Edem KODJO



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie,  
des finances et des privatisations

**SIGNE**

Payadowa BOUKPESSI

Pour ampliation  
Le Directeur de cabinet  
du Président de la République



Pascal A. BODJONA